

SECTION A

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord :

- I. « investissement » s'entend :
 - a) d'une entreprise;
 - b) d'actions et d'autres types de participation au capital social d'une entreprise;
 - c) d'obligations, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance d'une entreprise;
 - d) d'un prêt à une entreprise si :
 - i) l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - ii) l'échéance initiale du prêt est d'au moins trois ans;
 - e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) ci-dessus, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
 - f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
 - g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;
 - h) d'actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie contractante et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie contractante, y compris de contrats clé en main, de contrats de construction ou de concessions d'exploration et d'extraction de pétrole et d'autres ressources naturelles, ou
 - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
 - i) de droits de propriété intellectuelle; et
 - j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tous droits de propriété connexes acquis ou utilisés à des fins commerciales,